

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2026-100



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-six mai à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 20 mai 2026

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 30

Votes 36

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Florence AUDON, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENT / EXCUSE :**

Gérard MAGNET

**PROCURATIONS :**

Coralie TRICHARD donne procuration à Fabien BREUZIN  
Laurence RABOISSON CROUPI donne procuration à Luc CHAVASSIEUX  
Gaël DOUARD donne procuration à Dorothee RODRIGUES  
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT  
Jean-Marc MACHON donne procuration à Patrick BERRET  
Vincent LECOCQ donne procuration à Florence AUDON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Fabien BREUZIN

**VOIRIE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
convention relative au  
versement de fonds de  
concours pour la  
surveillance, les études  
et la réparation des  
ouvrages d'art**

Rapporteur : Madame Mélanie TRAVIER, Vice-Présidente déléguée à la Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n° 008/10 du Conseil Communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

Vu la délibération n° 101/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,

Vu la délibération n° 097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV),

Vu la délibération n° CC-2026-008 du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 approuvant le plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 4 mai 2026,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) exerce la compétence voirie sur la voirie d'intérêt communautaire, comprenant les voies communales, les voies des zones d'activités économiques ainsi que les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture supérieure ou égale à 2 mètres et murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire.

À ce titre, la Copamo est responsable de leur surveillance, de leur entretien et de leur pérennité, avec les obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers et de responsabilité juridique.

Afin de disposer d'une vision structurée et anticipée de ce patrimoine, la Copamo a engagé une démarche de gestion patrimoniale des ouvrages d'art. Cette démarche s'est traduite par l'adoption, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, d'un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035.

Ce plan de gestion définit une stratégie pluriannuelle reposant sur trois volets complémentaires :

- La surveillance des ouvrages,
- Les études et le suivi des pathologies,
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de réparation.

Il s'appuie sur un diagnostic technique détaillé du patrimoine communautaire et intègre une programmation financière estimative sur dix ans, évaluée à environ 950 000 € HT.

Compte tenu de l'implantation communale des ouvrages d'art et de l'intérêt direct qu'ils représentent pour les communes concernées, il a été retenu un principe de co-financement des actions du plan de gestion par les communes, au moyen du dispositif des fonds de concours prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Le principe financier retenu est le suivant :

- Une participation communale fixée à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la Copamo,
- Ce montant étant calculé après déduction des subventions et co-financements éventuellement obtenus, notamment de l'État (DSIL) ou d'autres gestionnaires dans le cas d'ouvrages partagés,
- Une répartition entre plusieurs communes possible pour les ouvrages situés à cheval sur plusieurs territoires communaux, au prorata de la surface de l'ouvrage.



Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement de fonds de concours par les Communes à la Copamo a été rédigée en ce sens.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 28 MAI 2026**  
**Notifié ou publié**  
**le 28 MAI 2026**  
**Le Président**

**APPROUVE** la convention ci-annexée pour le versement de fonds de concours par les Communes pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président  
**Renaud PFEFFER**

Le secrétaire de séance,  
**Fabien BREUZIN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

PUBLIE LE 28 MAI 2026  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





## Convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art

Entre :

la **Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, domiciliée le Clos Fournerau, 50, avenue du Pays Mornantais, CS 40107 à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Président en exercice, ou son délégué, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du **26/05/2026**,

Et

la **Commune de Beauvallon**, domiciliée 54 rue Centrale à Saint Andéol le Château (Commune nouvelle de Beauvallon), représentée par M. Yves GOUGNE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Chabanière**, domiciliée au Parc communal le Peu à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Commune nouvelle de Chabanière), représentée par M. Jean-Pierre CID, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Chaussan**, domiciliée le Bourg à Chaussan, représentée par M. Luc CHAVASSIEUX, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Mornant**, domiciliée place de la Mairie à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune d'Orliénas**, domiciliée place François Blanc à Orliénas, représentée par M. Olivier BIAGGI, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Riverie**, domiciliée 40, impasse du Château à Riverie, représentée par Mme Morena Alina GARCIA, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Rontalon**, domiciliée place de l'Eglise à Rontalon, représentée par Mme Christèle CROZIER, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Saint-André-la-Côte**, domicilié 11 rue de la Mairie COSTE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Saint-Laurent-d'Agy**, domiciliée 28 route de Mornant, représentée par M. Fabien BREUZIN, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Soucieu-en-Jarrest**, domiciliée place de la Flette à Soucieu-en-Jarrest, représentée par M. Arnaud SAVOIE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

la **Commune de Taluyers**, domiciliée 160 rue de la Mairie à Taluyers, représentée par M. Laurent NAULIN, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2026**,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La COPAMO exerce la compétence voirie sur les voies d'intérêt communautaire comprenant :

- Les voies communales,
- Les voies des zones d'activités économiques,
- Les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture  $\geq 2$  m et murs de soutènement de hauteur  $\geq 2$  m) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire et relèvent, à ce titre, de la responsabilité de la COPAMO.

Afin de structurer durablement la surveillance, l'entretien et la pérennisation de ce patrimoine, la COPAMO a engagé une démarche de gestion patrimoniale et a approuvé, par délibération du 27 janvier 2026, un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035, intégrant un programme pluriannuel de :

- Surveillance,
- Études et suivi,
- Travaux.

Ce plan prévoit une enveloppe financière globale estimative d'environ 950 000 € HT sur 10 ans. Les Communes expriment leur volonté d'accompagner l'opération en apportant leur soutien financier pour les ouvrages qui les concernent.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des Communes à la réalisation des actions prévues par le plan de gestion des ouvrages d'art.

## Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les Communes participent, par un fonds de concours, au financement des dépenses engagées par la COPAMO dans le cadre du plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires pour les ouvrages les concernant.

Ce financement concerne les ouvrages d'art communautaires identifiés dans le plan de gestion et ceux découverts ultérieurement le cas échéant, ainsi que les trois volets du plan de gestion :

- La surveillance des ouvrages,
- Les études et le suivi,
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé ou de réparation.

### Article 2 : Modalités de financement

Les Communes participent au financement des actions visées à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- Le fonds de concours est fixé à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la COPAMO,
- Le fonds de concours peut le cas échéant être partagé entre plusieurs Communes pour les ouvrages en limite de territoire communal, la proportion prise en charge financièrement par chacune étant calculée en fonction de la surface de l'ouvrage sur son territoire,
- Ce montant est calculé après déduction de toutes subventions éventuellement obtenues et des co-financements d'autres gestionnaires de voirie pour les ouvrages partagés, notamment en limite de territoire communautaire.

La COPAMO prend en charge le paiement de l'intégralité des frais. La participation des Communes est calculée en fonction des coûts réellement engagés et payés par la COPAMO.

### Article 3 : Modalités de calcul et de versement

En début de chaque année, la COPAMO indique le montant prévisionnel des prestations à prendre en charge par les Communes.

Pour chaque opération réalisée, la COPAMO transmet aux Communes :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles,
- Le montant des subventions perçues ou notifiées,
- Le calcul du fonds de concours dû par la Commune.

Le versement du fonds de concours intervient sur présentation d'un titre de recettes émis par la COPAMO.

Sauf disposition contraire, le versement est effectué en une seule fois après constatation de l'engagement effectif de la dépense.

Le montant est imputé :

- Pour les Communes : au compte 2041512 (subvention versée)
- Pour la Copamo qui récupérera le FCTVA : au compte 13241 (subvention d'équipement reçue)

#### **Article 4- Conditions du concours**

La Copamo s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions prévues au plan de gestion,
- Programmer et hiérarchiser les interventions conformément au plan approuvé et aux impératifs de sécurité,
- Rechercher activement les co-financements mobilisables,
- Informer régulièrement les Communes de l'avancement des études et travaux concernant les ouvrages situés sur son territoire.

Les Communes s'engagent à :

- Inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du fonds de concours,
- Faciliter l'accès aux ouvrages et aux emprises nécessaires à la réalisation des études et travaux.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 6 : Modification et révision**

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les instances délibérantes compétentes de la COPAMO et de la Commune.

#### **Article 7 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le  
en 12 exemplaires originaux

Le Président de la COPAMO,  
Renaud PFEFFER

Le Maire de Mornant,  
Renaud PFEFFER

Le Maire de Chabanière,  
Jean-Pierre CID

Le Maire de Beauvallon,  
Yves GOUGNE

Le Maire de Saint-André-la-Côte,  
Marc COSTE

Le Maire de Soucieu-en-Jarrest,  
Arnaud SAVOIE

Le Maire de Chaussan,  
Luc CHAVASSIEUX

Le Maire d'Orliénas,  
Olivier BIAGGI

La Maire de Riverie,  
Morena Alina GARGIA

La Maire de Rontalon,  
Christèle CROZIER

Le Maire de Laurent d'Agy,  
Fabien BREUZIN

Le Maire de Taluyers,  
Laurent NAULIN